

Document:-
A/CN.4/SR.1774

Compte rendu analytique de la 1774e séance

sujet:
Programme de travail

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

mesures préventives et les voies d'exécution ? Le Rapporteur spécial a conçu le sujet de façon large, puisqu'il a évoqué notamment les contre-mesures, la proportionnalité et les représailles qui sont, à certains égards, des voies d'exécution. Une situation dangereuse qui risque d'aboutir à la préparation d'un crime international ou à une tentative de crime international relève du régime de la prévention. A cet égard, la Commission devra décider des points dont elle veut ou ne veut pas traiter dans son projet. M. Reuter note d'ailleurs que, dans bien des cas, l'Assemblée générale, par exemple, a déjà à traiter de faits antérieurs ou postérieurs à une infraction. Il voit néanmoins avec inquiétude la Commission élargir un problème qu'elle n'arrive déjà pas à embrasser. Il ne voudrait pas, vis-à-vis de l'Assemblée générale, que la Commission gonfle le sujet de telle manière qu'il prenne de plus en plus d'ampleur et que la Commission soit de moins en moins capable de le circonscrire. Il serait partisan de répartir la tâche de la Commission en séries d'articles homogènes qu'elle pourrait présenter dans de brefs délais à l'Assemblée générale. Si celle-ci estime que la Commission a bien vu un problème qu'elle a dû laisser de côté, elle l'invitera à le reprendre.

20. Personnellement, M. Reuter a des réserves quant à l'opportunité d'énoncer des règles qui reviendraient en fait à modifier la Charte, ce qui n'empêche pas les membres de la Commission de faire des suggestions à ce sujet. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a fait œuvre novatrice en créant un organe technique chargé des questions liées à la délimitation du plateau continental⁸, et M. Reuter pense que pareille initiative dans d'autres domaines ne porterait peut-être pas atteinte à la Charte. Il estime, en conclusion, que, dans un esprit de discipline, la Commission devrait, à ce stade, suivre une méthode de travail rigoureuse.

21. M. FLITAN précise que c'est du point de vue de l'incrimination de la tentative qu'il a soulevé la question des crimes contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il n'a formulé aucune suggestion, mais souhaite que le Rapporteur spécial et les membres de la Commission se demandent à partir de quel moment on peut incriminer une tentative de crime en droit international, en s'inspirant du droit interne.

22. Il s'est demandé en outre s'il ne fallait pas recourir, d'une manière ou d'une autre, aux moyens offerts par la Charte — mais sans songer à la modifier — afin d'empêcher la survenance d'un différend dès que se prépare ou commence la perpétration d'une violation d'une règle de droit international. Là encore, il est difficile de faire des propositions précises. Comme M. Reuter, M. Flitan a pensé au rôle que peuvent jouer le Secrétaire général, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la CIJ lorsqu'il a mentionné (ci-dessus, par. 4) la

⁸ Commission des limites du plateau continental, créée conformément aux dispositions de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (*Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3], doc. A/CONF.62/122).

Déclaration de Manille adoptée par l'Assemblée générale en 1982. Dans ce texte, l'Assemblée générale appelle l'attention des Etats sur tous les moyens offerts par la Charte pour régler pacifiquement les différends entre les Etats. Pour M. Flitan, les questions de ce type relèvent du mandat de la Commission, qui est même tenue de formuler toutes suggestions qu'elle peut juger utiles.

23. M. LACLETA MUÑOZ souscrit en grande partie aux observations de M. Flitan relatives au règlement pacifique des différends. Il souligne que ce sont les préoccupations de M. Flitan quant à l'application d'un régime de responsabilité qui ont amené celui-ci à aborder le problème de la prévention. L'étude du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international a placé la Commission devant un problème semblable. Or, c'est du problème de la prévention que découle celui de la tentative. Toutefois, s'il est vrai que chaque crime peut faire l'objet d'une tentative, qui constitue elle-même un délit, l'étude de la tentative ramène la Commission dans le domaine des règles primaires, alors qu'elle doit s'en tenir à ce stade aux règles secondaires.

La séance est levée à 11 h 50.

1774^e SÉANCE

Vendredi 3 juin 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitul, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique [A/CN.4/359 et Add.1¹, A/CN.4/372 et Add.1 et 2², A/CN.4/374 et Add.1 à 4³, A/CN.4/L.352, sect. E, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLES 15 À 19

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le point 3 de l'ordre du jour et prie le Rapporteur spécial

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

de présenter son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4), et, notamment, les projets d'articles 15 à 19, qui sont libellés comme suit :

Article 15. — Facilités de caractère général

L'Etat de réception et l'Etat de transit accordent au courrier diplomatique les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions officielles.

Article 16. — Entrée sur le territoire de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

1. L'Etat de réception et l'Etat de transit autorisent le courrier diplomatique à pénétrer sur leur territoire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Si nécessaire, l'Etat de réception ou l'Etat de transit délivrera, aussi rapidement que possible, un visa d'entrée ou un visa de transit au courrier diplomatique.

Article 17. — Liberté de mouvement

Sous réserve des lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception et l'Etat de transit assurent la liberté de mouvement sur leur territoire respectif au courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions officielles ou quand il regagne l'Etat d'envoi.

Article 18. — Liberté de communication

L'Etat de réception et l'Etat de transit facilitent, si nécessaire, les communications du courrier diplomatique par tous les moyens appropriés avec l'Etat d'envoi et ses missions, visées à l'article 1^{er}, situées sur le territoire de l'Etat de réception ou sur celui de l'Etat de transit, selon le cas.

Article 19. — Logement temporaire

L'Etat de réception et l'Etat de transit aident, quand la demande leur en est faite, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire en rapport avec l'exercice de ses fonctions officielles.

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) rappelle qu'il avait soumis dans son deuxième rapport⁴ les projets d'articles 1 à 6, qui constituent la première partie du projet d'articles (Dispositions générales)⁵. Dans son troisième rapport (A/CN.4/359 et Add.1), il a présenté les textes révisés des articles 1 à 6, à l'exception de l'article 2 resté inchangé, et les projets d'articles 7 à 14, qui forment le début de la deuxième partie du projet (Statut du courrier diplomatique, du courrier *ad hoc* et du commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial transportant une valise diplomatique). Les projets d'articles 1 à 14 contenus dans le troisième rapport ont été examinés par la Commission à sa précédente session et renvoyés au Comité de rédaction⁶.

3. Dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4), le Rapporteur spécial s'est assigné pour objectif, comme il l'indique au paragraphe 4, d'achever la série des dispositions qui composent le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Il a donc soumis dans les sections II et III du rap-

port les projets d'articles qui complètent la deuxième partie, dans la section IV les projets d'articles relatifs à la troisième partie (Statut de la valise diplomatique) et dans la section V ceux de la quatrième partie (Dispositions diverses). Il présentera d'abord les projets d'articles 15 à 19 sur les facilités qui doivent être accordées au courrier diplomatique, puis, à une prochaine séance, les projets d'articles 20 à 23 sur les privilèges et immunités du courrier diplomatique. Il abordera ensuite la fin de la deuxième partie du projet (art. 24 à 30), et enfin la troisième (art. 31 à 39) et la quatrième partie (art. 40 à 42).

4. L'objet du quatrième rapport sera atteint d'autant plus facilement que, les années précédentes, la Commission s'est attachée tout particulièrement à déterminer le champ d'application et les paramètres du sujet, et à étudier les incidences et les analogies éventuelles entre le statut du courrier diplomatique et celui d'autres agents diplomatiques. Ces travaux et les débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont beaucoup aidé le Rapporteur spécial dans ses propres tentatives de définir les méthodes et la conception fondamentale qu'il lui appartenait d'adopter dans sa tâche qui, tout en étant essentiellement une tâche de codification, comporte aussi certains éléments du développement progressif.

5. Les facilités à accorder au courrier diplomatique, qui sont traitées dans les projets d'articles 15 à 19, sont au cœur même du droit relatif au statut du courrier diplomatique et attestent le bon fonctionnement des règles juridiques qui régissent les relations diplomatiques. En développant ces règles et en les rendant plus efficaces, on favorisera la coopération et l'entente internationales. En fait, dans le domaine examiné, le principe de réciprocité constitue peut-être le moyen de droit le plus efficace, tout Etat de réception étant simultanément un Etat d'envoi et un Etat de transit. La relation entre l'Etat de réception et l'Etat d'envoi est donc réversible, mais l'égalité et l'équilibre doivent toujours en être l'aboutissement.

6. Chaque sujet présente des caractéristiques particulières qui tendent à déterminer les méthodes qu'il convient d'appliquer à son étude. L'examen de certains sujets est plutôt axé sur des problèmes généraux, théoriques voire politiques, alors que d'autres sujets se présentent dans un cadre pragmatique qu'on peut définir le mieux en formulant des projets de dispositions sur la base du droit en vigueur. Pour le Rapporteur spécial, le sujet étudié relève du second type et devrait permettre d'atteindre des résultats modestes mais pratiques sous la forme de projets d'articles. En conséquence, les fonctions officielles et le caractère confidentiel des tâches du courrier diplomatique appellent un examen approprié, qui soit fonctionnel dans sa nature comme dans son application. Le Rapporteur spécial s'est proposé, et se propose toujours, d'envisager d'un point de vue général et uniforme les nombreux services que le courrier diplomatique accomplit en rapport avec les missions officielles de tout type de l'Etat d'envoi.

7. Le Rapporteur spécial a décidé, à ce stade, de ne s'occuper que des courriers et valises diplomatiques utilisés par les Etats. La Commission pourra décider si le projet d'articles peut s'appliquer aussi aux courriers et

⁴ *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 159, doc. A/CN.4/347 et Add.1 et 2.

⁵ Pour le texte, voir *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 117 à 119, notes 304 à 309.

⁶ Pour le texte, *ibid.*, p. 120 et suiv., notes 314, 315, 318 et 320 à 330.

valises diplomatiques utilisés par les organisations internationales et autres entités comme les mouvements de libération nationale reconnus. Le choix du Rapporteur spécial procède, pour l'essentiel, de l'idée qu'il ne faut pas assimiler en tout point le statut des courriers diplomatiques à celui des agents diplomatiques, d'autant plus qu'une délégation à la Sixième Commission a considéré que les projets d'articles 1 à 14 tendaient à opérer implicitement une telle assimilation⁷. Le Rapporteur spécial tiendra dûment compte de cette observation et s'efforcera de ne pas donner une telle impression.

8. Dans ses travaux, le Rapporteur spécial a suivi de près les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel⁸. Les fonctions et le statut des membres des missions spéciales, notamment, sont similaires à ceux des courriers diplomatiques qui sont affectés temporairement à une mission et ne peuvent donc jouir de tous les privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques. En comparant le statut des membres de missions spéciales et celui des courriers diplomatiques, il faut toutefois avoir présents à l'esprit l'aspect fonctionnel, les restrictions qui s'appliquent et les principales tendances de la pratique des Etats.

9. L'examen de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques montre aussi que le statut d'un courrier diplomatique est semblable à celui du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique, qui jouit, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 37 de cette convention, de certains privilèges et immunités dans l'exercice de ses fonctions. Or, si la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques accorde à ce personnel de tels privilèges et immunités, il serait logique qu'un courrier diplomatique, chargé de tâches confidentielles qui peuvent, dans certains cas, être beaucoup plus importantes que celles du personnel administratif, technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique, jouisse de privilèges et immunités semblables pour l'accomplissement de ces tâches. La démarche du Rapporteur spécial a donc consisté, d'une façon générale, à ne pas aller trop loin dans l'assimilation du statut du courrier diplomatique à celui du personnel diplomatique, tout en assurant une protection appropriée au courrier dans l'exercice de ses fonctions.

10. Le Rapporteur spécial a donc examiné les caractéristiques principales des facilités, privilèges et immunités qui pourraient être accordés aux courriers diplomatiques parce qu'ils sont indispensables à l'exercice de leurs fonctions, et il s'est efforcé de déterminer si les règles existantes énoncées dans les quatre conventions de codification du droit diplomatique étaient applicables à ces

courriers. Il a recherché aussi dans quelle mesure le statut des courriers diplomatiques était comparable à celui des agents diplomatiques et compatible avec lui, pour dégager les caractéristiques communes qui offriraient des bases sûres pour la codification et le développement progressif du droit international sur le sujet. Toutes les fois qu'il a pu, il a examiné la pratique des Etats pour voir si les traités, la législation ou la jurisprudence nationales pouvaient servir de critère pour déterminer la viabilité des projets d'articles qu'il proposait. Encore que la pratique des Etats concernant le statut des courriers diplomatiques soit peu concluante et limitée, car les gouvernements préfèrent régler les difficultés de manière confidentielle par la voie diplomatique, certains indices tendent à prouver que la pratique suit le modèle établi dans les conventions de codification.

11. Se référant aux paragraphes 6 à 21 de son quatrième rapport, le Rapporteur spécial dit avoir tiré des débats à la Sixième Commission, lors de la trente-septième session de l'Assemblée générale, l'impression générale qu'une plus grande importance était accordée à l'intérêt pratique du sujet, et que la nécessité de le codifier était mieux comprise. A son avis, le Comité de rédaction pourrait examiner les questions soulevées à la Sixième Commission à propos du libellé proprement dit et de l'interprétation des projets d'articles proposés jusqu'alors.

12. Aux paragraphes 26 à 30, le Rapporteur spécial a tenté de justifier la présence du projet d'article 15 sur les facilités de caractère général. Dans la pratique, l'octroi de facilités dépend très largement des circonstances, dont quelques-unes seulement peuvent être déterminées d'avance. Il a donc décidé de ne pas faire de l'article 15 un article trop détaillé ou exhaustif. Du point de vue juridique, il a jugé nécessaire de suivre le modèle des Conventions de Vienne — notamment l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques — et de tenir compte de la pratique des Etats qui corrobore l'octroi de facilités de caractère général au courrier diplomatique en vue de l'exercice de ses fonctions officielles.

13. Le projet d'article 16 sur les facilités relatives à l'entrée du courrier diplomatique sur le territoire de l'Etat de réception et de l'Etat de transit est présenté aux paragraphes 32 et 33, où il est dit notamment que, pour s'acquitter de ses fonctions, le courrier diplomatique doit nécessairement être admis à pénétrer sur le territoire de l'Etat de réception ou à traverser le territoire de l'Etat de transit et que cette admission constitue un élément essentiel du principe de la liberté de communication. L'Etat de réception et l'Etat de transit ont donc pour obligation principale de délivrer au courrier diplomatique un visa d'entrée ou un visa de transit dans les plus brefs délais, conformément au régime général applicable à l'admission des étrangers. A ce propos, le Rapporteur a signalé dans une note se rapportant au paragraphe 33 que l'Indonésie avait pour pratique de délivrer des visas à entrées multiples, mais de nombreux autres exemples d'une pratique analogue des Etats pourraient être cités.

14. Une autre condition essentielle de l'accomplissement des fonctions du courrier diplomatique est la liberté de mouvement et de déplacement, qui est traitée dans le projet d'article 17 et examinée aux paragraphes 34 à 37

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Sixième Commission, 52^e séance, par. 37 (Etats-Unis d'Amérique).

⁸ Ci-après dénommée « Convention de Vienne sur la représentation des Etats ».

du rapport. Ce projet d'article souligne l'importance de la liberté de mouvement et de déplacement, mais tient compte aussi de la pratique des Etats, qui interdit ou réglemente l'accès de certaines zones pour des raisons de sécurité nationale. Cette pratique, qui ressort des accords bilatéraux, est mentionnée au paragraphe 37. Un de ses aspects importants est qu'elle fonctionne très bien sur la base de la réciprocité.

15. Le projet d'article 18 traite de la liberté de communication, qui est examinée aux paragraphes 38 à 41 du rapport. On considère dans cet article que les facilités propres à assurer cette liberté seront accordées au courrier diplomatique quand il sera en difficulté ou en détresse et aura besoin d'aide pour entrer en communication avec l'Etat d'envoi ou la mission diplomatique de sa destination. Bien que la pratique des Etats ne soit pas très abondante à cet égard, le projet d'article 18 devrait être considéré comme une disposition pratique et ne devrait pas soulever de difficultés pour les Etats, puisqu'il s'applique à des situations où le courrier diplomatique se déplace à des fins officielles.

16. Quant au projet d'article 19, le Rapporteur spécial précise que l'octroi d'une assistance au courrier diplomatique dans sa recherche d'un logement temporaire ne doit pas être considéré comme l'effet d'une obligation systématique pour l'Etat de réception ou l'Etat de transit. Il se pourrait toutefois que, dans certaines situations, le courrier diplomatique se heurte à des difficultés durant une mission et ait besoin d'une assistance particulière, comme on le signale au paragraphe 42.

17. M. AL-QAYSI dit que l'importance du sujet tient aux difficultés rencontrées quotidiennement dans la pratique. Les règles que la Commission définira en tenant compte de la pratique des Etats combleront un certain nombre de lacunes et compléteront les règles existantes, éliminant ainsi quelques éléments d'incertitude.

18. M. AL-QAYSI félicite le Rapporteur spécial de la clarté de son rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4) et de sa volonté de démontrer l'importance pratique du sujet. Comme beaucoup de membres de la Commission, il pense que l'on pourrait établir un projet complet à partir des principes énoncés dans les projets d'articles, en veillant toutefois à maintenir l'équilibre voulu entre les droits et obligations de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. Il espère que le projet se bornera à compléter comme il convient les règles existantes ; le Rapporteur spécial a dit d'ailleurs que sa tâche serait essentiellement une tâche de codification qu'il mènerait avec le seul souci de répondre aux besoins pratiques.

19. Au sujet de la section I du rapport, consacrée à l'examen des projets d'articles par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa trente-septième session, et plus particulièrement des paragraphes 11 et 12 qui traitent de la portée du projet d'articles, M. AL-QAYSI fait observer que, d'après les comptes rendus analytiques, un certain nombre de membres de la Sixième Commission ont considéré qu'il fallait élaborer des règles qui ne s'appliquent *stricto sensu* qu'au courrier diplomatique et à la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en laissant de côté la question de savoir si le courrier et la valise étaient utilisés par des Etats ou

par des organisations internationales. Cette attitude paraît souhaitable, attendu que les organisations internationales peuvent, tout autant que les Etats, être amenées, par souci de préserver le caractère confidentiel de leur correspondance ou en raison de circonstances exceptionnelles, à utiliser des courriers diplomatiques ou des valises diplomatiques.

20. A propos du paragraphe 13 du rapport, M. AL-QAYSI fait observer que la différence entre le régime établi par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et celui qui résulte de la Convention de Vienne sur les relations consulaires soulève un problème qui risque d'être difficile à régler. Il souhaite vivement que le Rapporteur spécial parvienne à trouver une solution.

21. Les textes des articles proposés sont généralement clairs et faciles à comprendre, mais certains des termes utilisés appellent quelques remarques. Dans le projet d'article 15, par exemple, il est question des facilités « requises » pour l'accomplissement des fonctions officielles du courrier diplomatique, alors que dans les paragraphes pertinents du rapport on parle des facilités « nécessaires » à l'accomplissement de ces fonctions. Il conviendrait peut-être de remplacer le mot « requises » par le mot « nécessaires » dans le texte du projet d'article 15, attendu que c'est au courrier diplomatique plutôt qu'à l'Etat de réception ou de transit qu'il appartient de déterminer s'il y a nécessité.

22. Le projet d'article 19 concernant le logement temporaire prévoit que l'Etat de réception et l'Etat de transit aident, quand la demande leur en est faite, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire en rapport avec l'exercice de ses fonctions officielles. Or, au paragraphe 42 de son rapport, le Rapporteur spécial souligne que l'Etat de réception et l'Etat de transit ne seraient tenus de fournir cette aide que dans certaines circonstances. S'il en est ainsi, il conviendrait peut-être d'insérer les mots « dans certaines circonstances » après le mot « demande » dans le texte du projet d'article.

23. Enfin, M. AL-QAYSI note qu'au paragraphe 23 le Rapporteur spécial déclare, à propos de la portée du principe de la protection du courrier diplomatique, que « le courrier diplomatique devrait jouir des mêmes facilités, privilèges et immunités que les courriers consulaires et autres courriers officiels ». Il se demande si le Rapporteur spécial a voulu dire en fait que ces facilités, privilèges et immunités devraient tous être les mêmes.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 9 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

24. Le PRÉSIDENT donne la parole à l'observateur du Comité juridique interaméricain.

25. M. GALO LEORO (Observateur du Comité juridique interaméricain) déclare que sa présence à la Commission témoigne une nouvelle fois de la coopération entre la CDI et le Comité. En janvier 1983, c'est le Comité qui

a reçu M. Francis en qualité de représentant de la Commission, venu l'informer de l'état d'avancement des travaux sur les différentes questions dont la Commission était saisie en 1982.

26. A ses sessions d'août 1982 et janvier 1983, le Comité a examiné plusieurs sujets. Il a été invité par la Cour interaméricaine des droits de l'homme à donner son point de vue sur la portée du paragraphe 1 de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁹ et sur la date à laquelle cet instrument devait entrer en vigueur pour les Etats qui l'avaient ratifié avec des réserves en vertu de son article 75. Le Comité a repris l'examen des « formes de développement du droit de l'environnement » et étudié la possibilité d'établir un projet de convention interaméricaine en la matière. Il a commencé l'examen de « l'étendue de la compétence du Comité juridique interaméricain en tant qu'organe consultatif pour les affaires juridiques ». A la demande de la deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé¹⁰, le rapporteur pour la question « personnalité et capacité en droit international privé » a été prié de rédiger un projet de convention sur la personnalité et la capacité des personnes morales. Le Comité a commencé aussi l'examen des « transports maritimes internationaux, en particulier les connaissements » et des « bases d'un projet de convention sur les transports terrestres internationaux de marchandises ». De son côté, le rapporteur pour la question du « droit à l'information » a soumis deux rapports qui permettront de poursuivre l'étude de ce sujet auquel l'UNESCO a commencé à s'intéresser.

27. Cependant, c'est l'examen de la question de « l'immunité juridictionnelle des Etats », entrepris en 1970, qui a surtout retenu l'attention du Comité à ses dernières sessions. Après avoir étudié les nombreux rapports dont il était saisi, le Comité est parvenu à rédiger un projet de convention interaméricaine sur l'immunité juridictionnelle des Etats, qu'il a approuvé en janvier 1983 et dont le texte anglais a été remis au secrétariat de la Commission [ILC(XXXV)/Conf.Room Doc. 4]. Dans ses travaux, le Comité a tenu compte de textes importants comme la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats, le projet d'articles établi par le Rapporteur spécial de la CDI et les lois des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni sur l'immunité des Etats. Le projet sera examiné par la troisième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé, prévue pour avril 1984. Il vise à combler un vide sur le continent américain en offrant aux Etats un instrument qui trace la voie juridique à suivre lorsqu'ils se heurtent au problème délicat de l'immunité vis-à-vis de leur juridiction.

28. Commentant brièvement le texte du projet de convention interaméricaine, M. Galo Leoro indique que cet instrument énonce dans son article 1^{er} la règle générale de l'immunité de juridiction des Etats, principe en vigueur en Amérique. L'article 3, *jure imperii*, dispose que l'Etat

bénéficie de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles et à titre d'exception à la règle générale, l'article 5, *jure gestionis*, énonce les règles applicables aux activités ou actes de l'Etat qui restent soumis à la juridiction de l'Etat du for. Par ailleurs, l'article 7 prévoit que si l'Etat étranger accomplit certains actes de procédure, l'Etat du for est autorisé à exercer sa juridiction.

29. Si les points énumérés à l'article 6 comme exceptions à la règle de l'immunité juridictionnelle n'ont pas suscité de difficultés majeures sur le plan juridique, en revanche « les activités commerciales de l'Etat » ont créé des difficultés de définition, ce qui explique la présence dans le projet d'une sorte de définition tautologique. Ainsi, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 5,

Par activités commerciales de l'Etat, on entend l'exécution par ledit Etat d'une opération particulière ou d'un acte de commerce dans le cadre de ses opérations commerciales ordinaires.

Cette définition des activités commerciales répond à un critère plus restrictif que celui retenu par M. Sucharitkul dans son projet d'articles soumis à la CDI. Le projet de convention interaméricaine établit aussi un lien entre les activités visées et le territoire de l'Etat du for, pour éviter tout risque que l'Etat invoque l'immunité de juridiction dans le cas d'affaires liées à des activités de ce type. La Convention européenne sur l'immunité des Etats, les lois des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont été conçues elles aussi dans cet esprit, bien que la loi des Etats-Unis soit plus détaillée. A l'article 6, le projet établit le même lien pour les questions relevant des relations du travail et divers autres domaines pour lesquels l'immunité de juridiction ne peut être invoquée.

30. Un autre aspect important du projet touche aux entités et organismes d'Etat, dotés ou non de la personnalité morale, qui doivent être assimilés à l'Etat en tant que sujets jouissant de l'immunité juridictionnelle. L'article 2 énumère les entités qui entrent dans cette définition, laquelle ne vise ni le souverain ou chef de l'Etat, ni les sociétés dont la majorité des actions appartient à l'Etat. Il s'agissait plutôt, en effet, d'énoncer le critère selon lequel, pour être visé par cette disposition, l'organe ou l'entité doit présenter un intérêt juridique d'ordre national. On pourra donc éventuellement assimiler d'autres entités à celles qui sont énumérées. Le projet de convention interaméricaine diffère en cela de la Convention européenne, qui est plus restrictive. Il faut noter aussi que, selon le deuxième paragraphe de l'article 3 du projet, l'immunité de juridiction s'applique également aux activités concernant les biens immobiliers dont l'Etat est propriétaire et les biens dont l'Etat fait usage en vertu de son pouvoir de gouvernement.

31. Le projet ne contient pas d'autre définition que celle des activités commerciales de l'Etat. Naturellement, les Etats restent libres de se lier par des conventions dans les hypothèses qui n'ont pas été prévues dans le projet, et les accords de cette nature prévaudront sur une convention générale. Le projet ne mentionne pas le consentement de l'Etat à se soumettre à la juridiction des tribunaux d'un autre Etat comme un élément qui a l'effet juridique d'une renonciation à l'immunité, même dans le cas où l'immunité pourrait être invoquée. On peut supposer

⁹ Convention dénommée « Pacte de San Jose de Costa Rica », signée le 22 novembre 1969, à paraître dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 17955.

¹⁰ Tenue à Montevideo (Uruguay), du 23 avril au 8 mai 1979.

qu'il y a consentement dans les cas objectifs établis à l'article 7, qui vise les actes de procédure impliquant la reconnaissance de la juridiction. Cependant, on pourrait dire aussi que l'Etat qui se prévaut volontairement de ces recours renonce à son immunité, et c'est sur cette hypothèse que reposent les dispositions de l'article 7.

32. L'article 8 du projet prévoit l'application de la procédure de l'Etat du for, et l'article 9 que l'assignation de l'Etat étranger ou la notification de la requête à l'Etat étranger se feront par la voie d'une lettre rogatoire, suivant une vieille pratique latino-américaine.

33. Le premier paragraphe de l'article 13 confère à l'invocation de l'immunité par un Etat le caractère d'une exception péremptoire, puisque l'Etat qui invoque l'immunité n'a pas à plaider sur le fond, attendu que l'admission de cette exception par le tribunal compétent met fin à la procédure. Bien que cette même disposition ajoute que l'Etat qui invoque l'immunité n'est pas tenu de prouver son immunité, il doit être entendu à cet effet que la prétention de l'Etat doit se fonder sur la loi interne, conformément aux dispositions pertinentes du projet de convention. On peut d'autant mieux soutenir cette interprétation que l'article 12 prévoit que, si l'Etat étranger invoque l'immunité de juridiction, il lui est loisible de désigner un agent spécialement chargé de l'action, assisté d'un avocat inscrit dans l'Etat du for. Cet agent n'a d'autre fonction que d'aider l'Etat qui invoque l'immunité à plaider sa cause. Le premier paragraphe de l'article 13 mentionne la preuve, mais non les fondements juridiques de l'affaire, et le deuxième paragraphe découle logiquement du paragraphe antérieur, puisqu'il fait peser la charge de la preuve, non sur l'Etat qui revendique l'immunité, mais sur la partie qui la conteste. Quant au troisième paragraphe, M. Galo Leoro explique que, si l'Etat qui invoque l'immunité n'est pas tenu de traiter du fond de l'affaire, il serait évidemment difficile pour l'organe juridictionnel lui-même d'en traiter. Peut-être certaines personnes estimeront-elles que ces dispositions favorisent l'Etat étranger, mais l'esprit de l'article 13 correspond à l'expérience juridique latino-américaine.

34. M. BARBOZA se félicite des liens qui unissent la Commission au Comité pour leur plus grand profit mutuel. Les membres de la Commission ont pu, grâce à la déclaration de M. Galo Leoro, constater une fois de plus la grande activité que déploie le Comité et le niveau juridique élevé de ses travaux. M. Barboza a écouté avec un intérêt particulier les remarques faites par M. Galo Leoro sur le projet de convention concernant le droit de l'environnement et a suivi avec beaucoup d'attention ses explications fort utiles concernant le projet de convention interaméricaine sur l'immunité juridictionnelle des Etats.

35. M. McCaffrey dit que la présence du représentant du Comité juridique interaméricain contribue à resserrer les liens entre le Comité et la Commission qui ont des fonctions très similaires. Il félicite le Comité de ses travaux sur la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. La documentation fournie par le Comité a beaucoup aidé la Commission dans ses travaux sur la question comme l'attestent les multiples mentions qui en ont été faites par le Rapporteur spécial et

les autres membres de la Commission. Il est extrêmement important que les deux organes coopèrent et M. McCaffrey suivra avec beaucoup d'intérêt les travaux du Comité sur toutes les questions dont il est saisi.

36. M. DÍAZ GONZÁLEZ salue M. Galo Leoro, qui jouit d'un grand renom en Amérique latine, tant pour ses travaux dans le domaine juridique que pour ses activités diplomatiques multilatérales et bilatérales. Son exposé a été du plus grand intérêt. La pratique inter-américaine en matière d'immunité juridictionnelle, condensée dorénavant dans ce projet de convention présenté par M. Galo Leoro, est la preuve du travail accompli par le Comité depuis sa création en vue, non seulement du développement progressif, mais aussi de la codification du droit international américain ; ce droit n'a fait que s'affirmer, donnant au monde entier l'exemple de la primauté du droit sur la force. Même quand le continent américain a été en proie aux attaques de puissances étrangères, il a toujours recherché des solutions pacifiques et fait prévaloir le droit. M. Díaz González rappelle à ce sujet le Congrès de Panama, réuni par Simon Bolívar en 1826, qui fut le précurseur de l'OEA et même de l'ONU. En effet, le président Wilson, quand il proposa la création de la SDN, reconnu s'être inspiré des accords de 1826, et certains articles du Pacte de la SDN sont tirés du traité signé à Panama par les Etats américains.

37. M. Díaz González se félicite donc doublement de la présence de M. Galo Leoro, en raison de sa personnalité et parce qu'il représente le Comité juridique américain qui, d'année en année, approfondit la conception latino-américaine du droit.

38. M. FLITAN adresse, au nom de M. Ouchakov, de M. Yankov et en son nom personnel, ses chaleureuses salutations et ses vives félicitations au représentant du Comité juridique interaméricain. Il souligne la coopération qui s'est établie au fil des années entre la Commission et le Comité, qui ne cesse d'œuvrer pour la primauté du droit et de la justice sur la force dans les relations entre Etats. L'exposé dense fait par M. Galo Leoro des activités du Comité montre qu'il serait utile de renforcer encore la collaboration.

39. M. CALERO RODRIGUES s'associe aux orateurs qui l'ont précédé et pense qu'il est extrêmement important d'entretenir les contacts les plus étroits avec un organisme régional comme le Comité dont les travaux féconds reposent sur la tradition latino-américaine. Il remercie M. Galo Leoro de son exposé sur les activités du Comité et de ses observations sur le projet de convention inter-américaine, qui apporte une contribution notable aux travaux que la Commission consacre à l'immunité juridictionnelle des Etats.

40. M. MAHIU dit que les membres de la Commission originaires du continent africain rendent eux aussi hommage au représentant du Comité juridique interaméricain dont l'intervention a été d'autant plus utile que la Commission s'intéresse aux mêmes problèmes que cet organe. La coopération entre la Commission et d'autres organes spécialisés comme le Comité permet aux membres de la Commission de mieux appréhender et d'approfondir ces problèmes.

41. M. LACLETA MUÑOZ souhaite la bienvenue à M. Galo Leoro et se déclare jaloux de voir que le Comité vient de terminer ses travaux sur l'immunité juridictionnelle des Etats, alors que la Commission est encore plongée dans l'étude de cette question.

42. M. JAGOTA, parlant aussi au nom de M. Al-Qaysi, de M. Jacovides, de M. Ni et de M. Ogiso, remercie le représentant du Comité juridique interaméricain de son exposé sur les travaux du Comité. Il y a, sur le plan technique, complémentarité entre la Commission et les organes régionaux. En effet, avant de proposer quoi que ce soit, il faut que la Commission analyse la pratique des Etats sur les divers continents et que les organes régionaux vérifient si ce qu'elle propose est correct et applicable dans la pratique. Les renseignements fournis par le Comité au sujet de ses travaux sur la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens sont particulièrement utiles.

43. M. GALO LEORO (Observateur du Comité juridique interaméricain) remercie les membres de la Commission et, en particulier, ceux qui viennent de pays d'Amérique latine, dont il relève l'apport aux travaux de la Commission. Il pense qu'il serait possible de resserrer plus encore les liens de coopération entre le Comité et la Commission et regrette que le Comité, pour des raisons d'ordre pratique, reçoive les documents de la Commission avec un si long retard.

44. Le PRÉSIDENT remercie le représentant du Comité juridique interaméricain de s'être adressé à la Commission et d'avoir contribué à resserrer les liens entre ces deux organes. La Commission a beaucoup apprécié en particulier les renseignements et documents reçus au sujet des travaux du Comité sur la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, qu'elle est, elle-même, en train d'examiner.

La séance est levée à 13 h 15.

1775^e SÉANCE

Lundi 6 juin 1983, à 15 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitul, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (suite*) [A/CN.4/354 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/362², A/CN.4/366 et Add.1³, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.5]

[Point 1 de l'ordre du jour]

* Reprise des débats de la 1773^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)⁴ [suite]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. AL-QAYSI rend hommage au Rapporteur spécial pour son quatrième rapport (A/CN.4/366 et Add.1) sur un sujet d'une grande complexité. La matière de la responsabilité des Etats a une importance majeure et intéresse quasiment tous les aspects du droit international. Elle concerne les violations du droit par les Etats souverains et les conséquences de ces violations et a donc aussi des incidences pratiques et politiques considérables. Il n'est guère facile d'élaborer rapidement les deux dernières parties du projet d'articles, en raison, à la fois, de la portée du sujet et de la nécessité d'en évaluer chaque aspect du point de vue du comportement politique passé et des aspirations présentes et futures des Etats.

2. Abordant le chapitre II du quatrième rapport, M. Al-Qaysi relève au paragraphe 32 que le Rapporteur spécial entend essentiellement donner dans ce rapport un « aperçu » du contenu possible des deuxième et troisième parties du projet d'articles et examiner les choix incontestablement difficiles auxquels la Commission est confrontée. Il faut reconnaître que la présentation touffue et fort abstraite du contenu de ces choix ne facilitera guère la tâche de la Commission à cet égard. En l'absence de tout titre ou sous-titre, et d'une corrélation bien nette entre les conclusions et les projets d'articles à présenter, l'allure générale du projet proposé est assez difficilement perceptible.

3. Au paragraphe 35, le Rapporteur spécial constate qu'il existe de nombreuses règles primaires de comportement, mais relativement peu de règles secondaires et à peu près pas de règles tertiaires. Au paragraphe 36, il indique que la première partie du projet d'articles a été relativement facile à élaborer, car elle est axée sur l'Etat auteur, c'est-à-dire sur les conditions dans lesquelles on peut conclure à l'existence d'un fait de l'Etat constituant une violation d'une de ses obligations internationales ; la deuxième partie doit, quant à elle, être axée sur le « pré-judice » causé à un Etat donné, à plusieurs Etats ou à la communauté des Etats, car elle porte sur des droits nouveaux et des obligations nouvelles qui découlent de la perpétration d'un fait internationalement illicite, plutôt que de la règle séculaire du consentement des Etats.

4. Au paragraphe 37, le Rapporteur spécial souligne qu'étant donné que, dans la plupart des cas, un Etat accusé d'un fait internationalement illicite conteste que sa responsabilité est engagée en fait ou en droit, et que les autres Etats peuvent « maintenir leur interprétation des faits et du droit et agir en conséquence », un différend surgit. S'il n'est pas réglé, ce différend peut provoquer une escalade du conflit, et chacune des mesures et contre-mesures « ne pourra en définitive être appréciée

⁴ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.